

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23419646***Déposé
30-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435223558

Nom(en entier) : **BELGIUM HOUSING COMPANY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue des Pagodes 116
: 1020 Bruxelles**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, ANNEE COMPTABLE,
ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant Maître Nathalie d'Hennezel, notaire à Watermael-Boitsfort, le 24 octobre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

I. BUREAU

La séance est ouverte à 10.00 heures sous la présidence de Madame SING Linde Gong, ci-après désignée et représentée comme il est dit.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

II. EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

A. Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. Monsieur **FUNG Nicolas** Hang Yi, né à Bruxelles le 22 septembre 1989, inscrit au registre national sous le numéro 89.09.22-497.96, célibataire, domicilié à 1040 Bruxelles, chaussée Saint-Pierre 292 boîte 1.

Propriétaire de 437 actions : 437

2. Madame **FUNG Elizabeth**, née à Bruxelles le 19 octobre 1987, inscrite au registre national sous le numéro 87.10.19-356.01, célibataire, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue des Buissonnets 42.

Propriétaire de 437 actions : 437

3. Madame **FUNG Morgana**, née à Bruxelles le 2 février 1984, inscrite au registre national sous le numéro 84.02.02-344.16, épouse de Monsieur Magrez Nicolas, domiciliée à 1950 Kraainem, rue Verte 22.

Propriétaire de 437 actions : 437

4. Madame **FUNG Laetitia**, née à Bruxelles le 29 avril 1982, inscrite au registre national sous le numéro 82.04.29-350.45, célibataire, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue des Buissonnets 60.

Propriétaire de 437 actions : 437

5. Madame **SING Linde** Gong, née à Anvers le 30 mars 1958, inscrite au registre national sous le numéro 58.03.30-446.87, célibataire, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue des Pagodes 116.

Propriétaire de 2 actions : 2

Tous ici représentés par Madame Nathalie Rosy, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 15 octobre 2023.

Total : 1750 actions ou l'intégralité du capital social : 1750

B. L'organe de gestion, soit Madame **SING Linde** Gong, prénommée, représentée comme il est dit.

2. Ordre du jour

La présente assemblée a été convoquée pour délibérer de l'ordre du jour qui suit:

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations depuis le premier janvier 2020
2. Décision d'affecter uniquement une partie des capitaux propres de la société (la réserve légale) à un poste de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde des capitaux propres de la société (le capital libéré) disponibles en vue des distributions futures.
3. Modification des dates de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire.
4. Confirmation de la démission du gérant statutaire et renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur statutaire.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le CSA, sans modification de l'objet de la société.
6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
7. Adresse du siège.
8. Site internet et adresse e-mail.

3. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le gérant/administrateur est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée, sauf exceptions prévues dans le Code des Sociétés et des Associations, que si elle a réuni trois quarts des voix exprimées.

III. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

IV. DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations depuis le premier janvier 2020

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le premier janvier 2020.

L'assemblée constate également que depuis le premier janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;
- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

2. Deuxième résolution – Décision quant aux capitaux propres indisponibles

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, au montant de la réserve légale s'élevant à mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents – 1.239,47 euros - et de rendre le solde des capitaux propres de la société, soit le montant correspondant à l'entière du capital souscrit et libéré s'élevant à quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-sept cents – 43.381,37 euros -, disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure, et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ».

Le notaire soussigné précise que le comptable actuel de la société, qui a repris la comptabilité de la société le premier juillet 2020, lui a communiqué que sur base des documents se trouvant dans le dossier lors de la reprise du dossier, la balance de la société mentionnait un capital libéré de 55.776,04 euros.

Les actionnaires, représentés comme il est dit, déclarent que le capital souscrit et entièrement libéré, s'élève à 43.381,37 euros et non pas 55.776,04 euros.

3. Troisième résolution – Modification des dates de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier les dates de l'exercice social et par conséquent de l'assemblée générale ordinaire comme suit :

L'exercice social débutera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 9.30 heures, si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'assemblée décide que l'exercice social en cours se clôturera le 31 décembre 2023 et que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée le deuxième mardi du mois de juin 2024 à 9.30 heures.

4. Confirmation de la démission du gérant statutaire et renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur statutaire

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel mentionné ci-après et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée, Madame SING Linde, prénommée, ici représentée comme il est dit plus haut.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **BELGIUM HOUSING COMPANY** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ou en région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Le siège peut également être transféré dans la région flamande, dans la région de langue allemande, ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale, statuant dans le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour le compte de tiers toutes opérations relatives à l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange, la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

La société aura pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit en Belgique et à l'étranger, l'importation, l'exportation, le courtage, la vente et l'achat, en gros ou en détail, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la distribution, la représentation, la location, la vente sur marchés ambulants ou autres de :

- tous articles en matière textile et de confection, du vêtement et plus généralement, de l'habillement ou l'ornement et de la toilette, en ce compris les vêtements de travail et le mercerie, ainsi que chaussures, maroquinerie en général, bijoux (or et argent), articles de ménage, articles cadeaux et de décoration, ainsi que tous produits de l'artisanat, ainsi que de biens d'antiquités, de jouets, de cassettes vidéo, audio, tout autre moyen audio-visuel et électronique, ainsi que toutes pièces se rapportant aux véhicules automobiles

Elle pourra, également, dans le cadre de cet objet, exercer en Belgique et à l'étranger :

- l'exploitation d'un commerce de gros et de détail sur ce qui précède,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, friagerie, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, club privé, service traiteur, restauration et accueil au sens le plus large du mot,
- l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale,
- l'exploitation d'une entreprise générale de rénovation de biens immobiliers ; l'installation de chauffage, la plomberie, l'électricité, la pose de carrelage, la pose de parquet, la peinture, la décoration intérieure et extérieure... etc,

-l'exploitation d'une agence de voyage, vente en qualité d'intermédiaire de voyages et de séjours à forfait organisé par des tiers, de billet pour tous moyens de transport, de bons logements et de bons repas.

La société aura pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit en Belgique et à l'étranger, les activités qui ont trait à :

- La fabrication d'équipements complets utilisant des composants laser ;
- Le découpage et l'écriture sur des métaux au moyen de faisceaux laser ;
- L'industrie du papier, du carton et du bois ;
- La transformation ultérieure des papiers et des cartons ;
- La fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier, carton ou en bois ;
- La fabrication d'articles (tels que des jeux, jouets, gadgets, étiquettes, statuettes et objets d'ornement, bois marquetés et bois incrustés...) en papier, carton, bois ou pâte à papier ayant fait l'objet d'une transformation ultérieure ;
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie ;
- La conception et la réalisation de produits d'impression, par exemple des croquis, des modèles (réduits), des maquettes, etc...,
- La fabrication de mobilier pour églises, écoles, restaurants, ... ;
- Commerce de gros d'articles en papier et carton ;
- Commerce de détail de mobilier de maison et d'objets d'art neufs en magasin spécialisé ;
- L'impression sérigraphique sur textiles et vêtements ;
- L'impression sur des articles en papier, de magazines et d'autres périodiques ; paraissant moins de quatre fois par semaine, y compris les journaux publicitaires et les journaux régionaux, l'impression directe sur textiles, matières plastiques, verre, métal, bois et céramique ;
- La commercialisation sous toutes ses formes des produits précités dont le e-commerce ;
- Les activités spécialisées de design et de design graphique ;
- Le design industriel, c'est-à-dire la création et l'élaboration d'avant-projets et de spécifications qui optimisent la fonction, la valeur et l'apparence des produits, y compris le choix des matériaux, de la structure, des mécanismes, de la forme, de la couleur et du fini de surface du produit, compte tenu des facteurs humains, de la sécurité, de l'attrait commercial et de la facilité de production, de distribution, d'utilisation et d'entretien ;
- La conception de stands d'exposition, de bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition et installations d'entreposage, libre-service ;
- La location et le location-bail de chapiteaux, tentes et pavillons pour expositions, fêtes d'entreprises, concerts ;
- L'organisation d'expositions et de défilés d'animaux ;
- La création artistique et activités de soutien à la création artistique.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, Immobilières et tous établissements, matériels et installations.

La société peut, d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger, toutes activités de relations publiques et prospection de clientèle, tous actes et transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation. Elle pourra constituer toutes garanties hypothécaires ou autres et fournir tous cautionnements.

Les diverses activités seront exercées après obtention des autorisations légales nécessaires, soit au nom de la société, soit au nom des personnes agissant en son nom.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée **illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille sept cent cinquante – 1.750 - actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci, et en tenant compte des libérations réalisées antérieurement. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu pour le motif qui précède ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article ... des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui **n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires**, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Suite à l'assemblée générale des actionnaires du 24 octobre 2023, la somme de mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents – 1.239,47 euros – correspondant au montant de la réserve légale, est **inscrite sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible**, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Ce compte de capitaux propres statutairement indisponible comprend mille deux cent trente-neuf euros quarante-sept cents – 1.239,47 euros -.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action

est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou mail dont il aura été accusé réception, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou mail dont il aura été accusé réception.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution

aux actionnaires.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ. Les administrateurs statutaires ne sont révocables qu'à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée de l'administrateur unique, un administrateur suppléant pourra agir en tant qu'administrateur de la société, et ce jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur.

Est désignée en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée, Madame SING Linde Gong, née à Anvers le 30 mars 1958, inscrite au registre national sous le numéro 58.03.30-446.87, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue des Pagodes 116, représentée comme il est dit et qui a confirmé l'acceptation de cette désignation par mail.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer une partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d'un fonctionnaire ou officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Conflit d'intérêt

En cas de pluralité d'administrateurs, si l'un d'eux a, directement ou indirectement, un intérêt de matière patrimoniale opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 5:76 Code des Sociétés et des associations.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

L'administrateur sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, **une assemblée générale ordinaire** le deuxième mardi du mois de juin, à 9.30 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique (modification des statuts).

Article 22. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste des présences ne peut pas être consultée.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Un actionnaire qui ne peut être présent a la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 30. Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les

administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur de la société en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc. ;
- à tous collaborateurs de l'étude du notaire Nathalie d'HENNEZEL, notaire à Watermael-Boitsfort, faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du Moniteur belge et également de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives.

7. Septième résolution – déplacement du siège social

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5100 – Wépion, Domaine de l'Espinette 60.

7. Huitième résolution – Site internet et adresse e-mail

L'assemblée décide de ne pas officialiser de site internet ni d'adresse électronique.